

CONDITIONS GENERALES D'ADHESION

MEMBRES : CATEGORIES ET DEFINITION

Le SSTOD comprend des membres ordinaires et un membre coordinateur unique.

Les membres ordinaires de l'association sont les entreprises de manutention portuaire intervenant sur le Port du Havre.

Chaque membre ordinaire dispose aux Assemblées Générales d'une voix par ouvrier docker présent dans les effectifs au 1^{er} jour de l'exercice social de l'association, soit le 1^{er} avril.

Chaque membre ordinaire acquitte en cette qualité une cotisation annuelle dont le montant et la date d'échéance sont fixés chaque année par l'Assemblée Générale.

Le membre coordinateur unique est le GIE IP (GIE Interentreprises portuaires)

Le membre coordinateur ne dispose pas de droit de vote aux Assemblées Générales.

Le membre coordinateur est dispensé de cotisation.

Il a vocation à coordonner et faciliter l'action des membres ordinaires.

ACQUISITION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Ne peuvent être admises au sein de l'association SSTOD en qualité de membre ordinaire que les entreprises de manutention portuaire intervenant sur le port du Havre affiliées à

la Caisse de compensation des congés payés des ouvriers dockers du Port du Havre (CCCP } ET au GEMO et employant à ce titre des ouvriers dockers.

Les admissions sont décidées en Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) à la majorité des 2/3 sans possibilité d'appel et n'ont pas à être motivées.

Un contrat d'adhésion est signé à l'issue de la décision de L'AGE.

Le nouvel adhérent précise si son entreprise dispose d'un(e) Infirmier(e) en Santé au Travail.

PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre ordinaire se perd par:

- La démission notifiée par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration,
- La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales ou leur liquidation judiciaire,
- L'exclusion pour cause de non-respect des statuts,
- Le changement d'activité amenant le membre ordinaire à ne plus employer d'ouvriers dockers ou à ne plus être affilié à la CCCP ou au GEMO.

SIEGE DU SSTOD & LIEU POUR LES VISITES

Le siège du SSTOD est situé au quai de l'Europe au Havre avenue du 16ème port, Port 3069. (Déménagement au 01/01/2024}

C'est également le lieu unique où se déroulent les différentes visites pour les salariés suivis.

TYPE DE SUIVI

Tous les salariés suivis par le SSTOD, donc salariés des entreprises de manutention portuaire adhérentes, bénéficient d'un Suivi Individuel Renforcé (S.I.R) et de l'ensemble de l'offre socle :

- Suivi individuel des salariés
- Prévention des Risques Professionnels au travers des différentes Actions en Milieu de Travail
- Prévention de la Désinsertion Professionnelle

Le SSTOD ne propose pas d'offre complémentaire

Le médecin du travail est le conseiller des adhérents, des Instantes Représentatives du Personnel et des salariés. A ce titre, ce dernier et l'ensemble de l'équipe pluridisciplinaire se rendent accessibles pour ces trois entités de manière équitable et impartiale.

Le SSTOD intervient à titre d'accompagnement et de conseil et il n'a pas vocation à se substituer à l'employeur ou à l'obliger à utiliser une méthode d'analyse, de gestion des risques déterminée. Le choix des outils numériques donnés notamment en matière de gestion du risque chimique ou de production des DUERP n'est pas imposé, il est laissé à la seule appréciation de l'employeur.

Le SSTOD ne dispose pas de protocoles de collaboration avec des Médecin Praticiens Correspondants. Des protocoles de délégation de mission entre le médecin du travail et les IDEST sont appliqués.

Le médecin du travail peut avoir recours à la téléconsultation devant les difficultés d'un salarié à honorer son rendez-vous de sa présence physique. Ce mode d'exercice doit être validé par le salarié et le médecin du travail.

DELAIS REGLEMENTAIRES

L'examen médical préalable à l'embauche doit être réalisé avant le jour de l'embauche. A la suite d'un arrêt de travail de plus de 30 jours (si découle d'un accident de travail) ou de plus de 60 jours (si découle d'une maladie), une visite de reprise doit être réalisée avant les 8 jours calendaires qui suivent la reprise. L'examen médical d'aptitude périodique doit être réalisé au maximum tous les 4 ans. La visite intermédiaire est réalisée au plus tard 2 ans après le dernier examen médical d'aptitude.

L'employeur est tenu de prendre en considération l'avis et les indications ou les propositions émis par le médecin du travail en application des articles [L. 4624-2](#) à [L. 4624-4](#). En cas de refus, l'employeur fait connaître par écrit au travailleur et au médecin du travail les motifs qui s'opposent à ce qu'il y soit donné suite.

L'équipe pluridisciplinaire s'engage à fournir des créneaux horaires pour organiser l'ensemble de son offre socle et répondre aux demandes des adhérents dans les délais réglementaires.

COTISATIONS ET OFFRES

- Offre socle (voir annexe)
- Pas d'offre complémentaire
- Cotisation forfaitaire annuelle par entreprise: 500 €
- Droit d'entrée (dans les conditions fixées dans les modalités d'acquisition de membre): 4872.92 € pour l'exercice 2024-2025

RESSOURCES DU SSTOD

Les ressources de l'association comprennent:

- Les cotisations des membres ordinaires telles que décidées en Assemblée Générale Ordinaire chaque année,
- Les recettes provenant des visites médicales constituant l'offre socle,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques et de leurs établissements,
- Les intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association.

ANNEXES

- Organigramme du SSTOD
- Offre socle

Le 01/10/2024

Délégué Général

Franck PARETTE

Franck PARETTE

Pour Acceptation

Date:

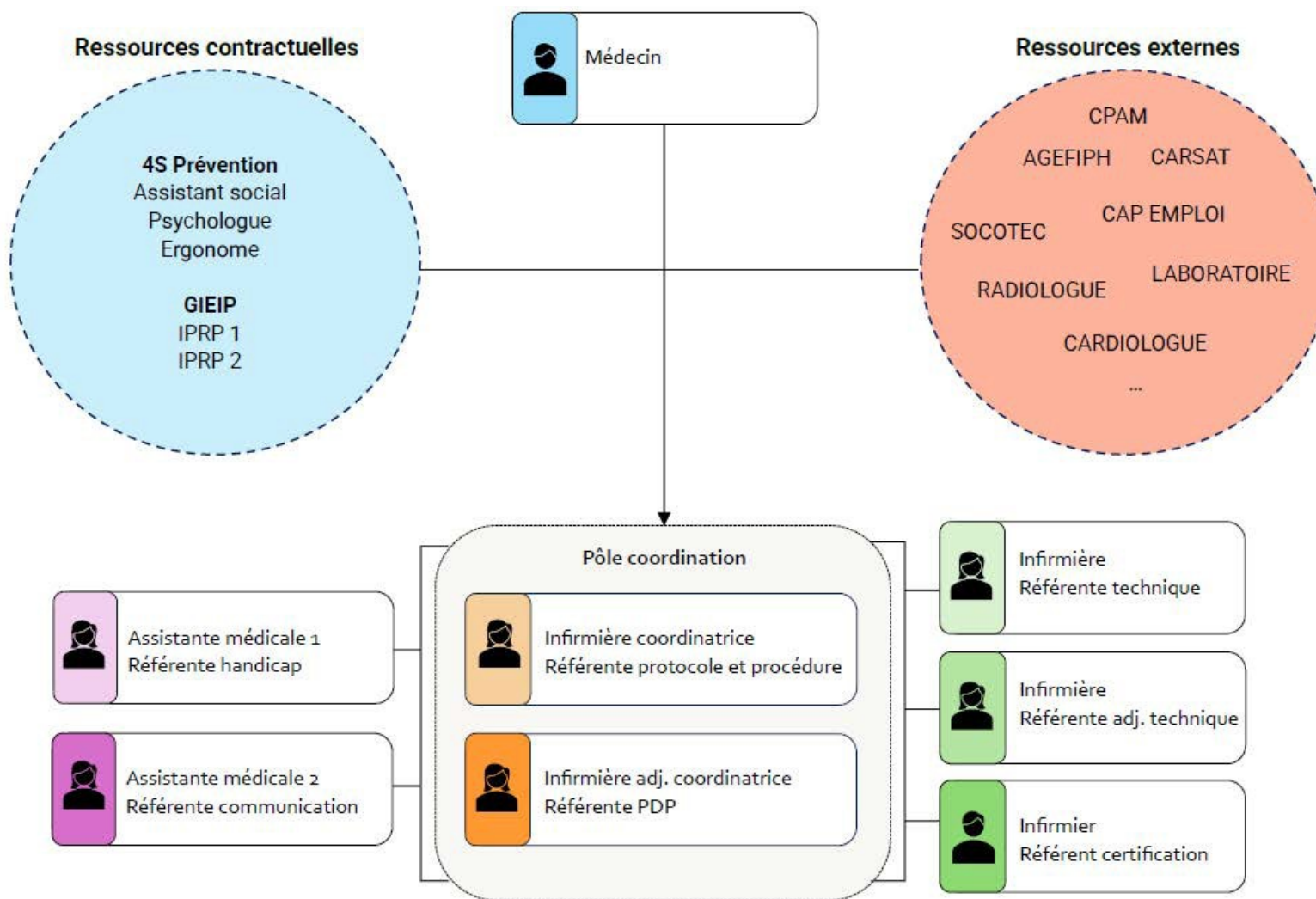
Nom Entreprise:

Nom:

Prénom:

Fonction:

Organisation du service médical



Organisation générale du SSTOD

